

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 288

présenté par

M. Lagarde, M. Riester, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« déposé ou transmis en première lecture »,

les mots :

« discuté en séance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 du projet de loi constitutionnelle prévoit de restreindre de manière disproportionnée le droit d'amendement des parlementaires.

Aussi, cet amendement vise à modifier l'article 3 afin que les amendements qui sont sans lien direct avec le texte soient irrecevables uniquement lors de l'examen en séance publique. Ainsi, des amendements sans lien direct avec le texte pourront toujours être défendus lors de l'examen en commission.